

**TARIF** des taxes à percevoir, dans les colonies et Etablissements français, sur les correspondances expédiées par la voie de la France ou par la voie directe des paquebots-poste français ou anglais dans les colonies britanniques dénommées à l'article 1<sup>er</sup> du décret.

Nature des correspondances	Conditions de l'affranchissement	Limites de l'affranchissement	Taxes à percevoir
Lettres ordinaires.....	Facultatif	Destination	60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Papiers d'affaires.....	Obligatoire	Destination	60 centimes jusqu'à 300 gr.; au delà de 300 gr., 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
Echantillons de marchandises.	Obligatoire	Destination	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux et imprimés de toute nature.....	Obligatoire	Destination	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets de toute nature recommandés.....	Obligatoire	Destination	Droit fixe de 25 cent. en plus de la taxe applicable à un objet ordinaire de même nature et du même poids.

**N° 213.** — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le jugement qui condamne le nommé *Hoster* à vingt ans de travaux forcés.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete, érigé en tribunal criminel, le 2 décembre 1882, qui condamne le nommé Auguste Hoster à vingt ans de travaux forcés et aux frais pour crime de meurtre ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu le 1<sup>er</sup> mars 1883, qui rejette le pourvoi formé par Hoster ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete, érigé en tribunal criminel, le 2 décembre 1882, qui condamne le nommé Auguste Hoster à vingt ans de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.